

Châteauguay, le 18 juin 2001

Monsieur Georges Gagné, maire
Ville de Delson
50, rue Sainte-Thérèse
Delson (Québec)
J0L 1G0

164

DB15

Construction de l'autoroute 30
de Sainte-Catherine à l'autoroute 15
par le ministère des Transports

Sainte-Catherine

6211-06-0H5

**OBJET : Projet de prolongement vers le nord du
boulevard Georges-Gagné
(N/Réf. : 54-140)**

Monsieur,

Dans le contexte du projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre les villes de Sainte-Catherine et Candiac, vous nous avez manifesté le besoin de prolonger le boulevard Georges-Gagné vers le nord jusqu'à la rue Principale.

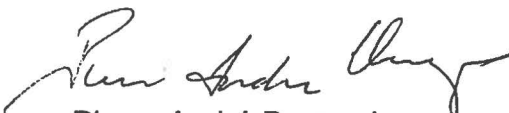
Nous convenons avec vous que ce prolongement deviendra nécessaire lors de la construction de l'autoroute 30, et ce, afin d'assurer un lien routier adéquat permettant de desservir les secteurs de la ville de part et d'autre de cette autoroute, compte tenu que la rue Principale deviendra discontinuée.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons un projet d'entente. Si celui-ci rencontre vos attentes, une résolution du conseil en ce sens serait appréciée.

De plus, nous allons bientôt soumettre au ministre des Transports une demande d'autorisation de négocier une entente en ce sens avec la ville de Delson afin de répartir les responsabilités et les coûts de chacun dans le cadre de cette réalisation.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur,


Pierre-André Dugas, ing.

PAD/cd


Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie
245, boul. Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec) J6K 3C3

Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

ENTENTE

N° 54-140
(Projet 2- 21 juin 2001)

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

OBJET : La répartition des responsabilités et des coûts concernant le prolongement du boulevard Georges-Gagné vers le nord jusqu'à la rue Principale

- Municipalité : Delson, ville
- M.R.C. : Roussillon
- C.E.P. : La Prairie
- Dossier n° : 1.3.3-6702500
- Projet n° :

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre des Transports, monsieur Guy Chevrette, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9),

ci-après appelé « MINISTÈRE »

ET

LA VILLE DE DELSON

représentée par le maire, monsieur Georges Gagné, et la greffière, madame Nicole Lafontaine, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est annexée aux présentes (annexe A),

ci-après appelée « MUNICIPALITÉ »

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au « MINISTÈRE » conformément au décret *no 292-93 du 3 mars 1993*;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 30, les parties conviennent que le prolongement du boulevard Georges-Gagné devient nécessaire puisque la rue Principale deviendra alors discontinuë;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » a l'intention de procéder au prolongement du boulevard Georges-Gagné vers le nord jusqu'à la rue Principale, et ce, afin d'assurer un lien routier adéquat permettant de desservir les secteurs de la « MUNICIPALITÉ » de part et d'autre de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » a l'intention d'urbaniser cette nouvelle section de route;

ATTENDU QU'il est souhaitable, pour le contrôle de la circulation, et économiquement profitable de faire exécuter tous ces travaux par un seul donneur d'ouvrage et un seul entrepreneur général;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant la répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.
2. Les termes et les expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« ROUTE » : désigne le prolongement du boulevard Georges-Gagné vers le nord jusqu'à la rue Principale sur une longueur approximative de 500 mètres, comme apparaissant au plan de localisation annexé aux présentes (annexe B).

« FOURNISSEURS » : désigne toute entreprise ou société privée mandatées pour réaliser les travaux décrits à l'article 3, de même que ceux requis aux paragraphes a), c), d) et h) de l'article 4.

3. Cette entente porte sur les travaux de construction suivants :
 - a) pour le « MINISTÈRE », les travaux de :
terrassment, drainage, fondation et revêtement en fonction d'une route de section type rural;
 - b) pour la « MUNICIPALITÉ », les travaux de :
drainage pluvial, éclairage, bordures, trottoirs, égout sanitaire et aqueduc;

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

- c) pour les deux parties conjointement :
acquisition de terrains et de servitudes.

4. D'une part, pour la réalisation des travaux, la
« MUNICIPALITÉ » s'engage à :

- a) préparer les plans, les devis, les estimations et les plans
d'arpentage foncier nécessaires à la réalisation des travaux
mentionnés à l'article 3, et ce, conformément aux exigences du
« MINISTÈRE »;
- b) faire approuver par le « MINISTÈRE » les plans et les devis
soumis aux ministères et aux organismes gouvernementaux
concernés;
- c) acquérir, s'il y a lieu, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les
terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux
mentionnés à l'article 3, incluant la libération des emprises;
- d) effectuer ou à faire effectuer les déplacements des équipements
des entreprises de services publics nécessaires à la réalisation des
travaux mentionnés à l'article 3;
- e) assumer le coût des déplacements mentionnés au paragraphe d)
de l'article 4 et des dommages causés par ces déplacements en
relation avec les travaux décrits au paragraphe b) de l'article 3 et
la partie qui lui incombe en vertu du paragraphe c) de l'article 3
selon les estimations;
- f) réaliser, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'un appel
d'offres public, tous les travaux mentionnés à l'article 3, et ce,
conformément aux exigences du « MINISTÈRE »;
- g) faire approuver par le « MINISTÈRE » les prix soumissionnés
avant d'adjuger le contrat;
- h) assumer la surveillance des travaux mentionnés à l'article 3 ainsi
que le contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces
matériaux;
- i) faire approuver par le « MINISTÈRE », la firme et le laboratoire
qu'elle prévoit mandater pour effectuer la surveillance des
travaux mentionnés aux paragraphes a) et c) de l'article 3 ainsi
que le contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces
matériaux. À cet effet :
- les mandats doivent être définis selon le décret 1235-87 et ses
amendements et selon les normes contenues dans le *Recueil
de services professionnels/Ingénierie des sols et matériaux*,
édition 1993 et ses amendements;

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

- le programme de vérification du laboratoire doit être approuvé par le « MINISTÈRE »;
- j) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées dont elle aura retenu les services en relation avec les travaux décrits au paragraphe b) de l'article 3 et la partie qui lui incombe au paragraphe c) de l'article 3 selon les estimations;
- k) fournir au « MINISTÈRE », avant la mise en chantier, un échéancier des travaux;
- l) permettre en tout temps un droit de regard et de surveillance des travaux par le « MINISTÈRE »;
- m) tenir un journal de chantier spécifique concernant les travaux auxquels le « MINISTÈRE » contribue;
- n) installer et entretenir une signalisation des travaux conforme aux lois et règlements en vigueur et, tout particulièrement, aux instructions du Tome V de la collection Normes - Ouvrages routiers du « MINISTÈRE » intitulé *Signalisation routière*, volumes 1 et 2, édition 1999 et ses mises à jour subséquentes, et ce, pendant toute la durée des travaux;
- o) assurer le maintien sécuritaire de la circulation pendant toute la durée des travaux;
- p) se conformer et assurer le respect du *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (décret 1886-81);
- q) faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par l'addenda du 28 février 2001 intitulé « transport de matière en vrac » dans les proportions et selon les modalités prévues aux stipulations de cet addenda. Ces entreprises de camionnage en vrac doivent être inscrites au Registre de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage en service de camionnage en vrac de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux;
- r) faire respecter le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 et ses amendements), ainsi que les clauses du *Guide du surveillant/Camionnage en vrac* du « MINISTÈRE »;
- s) faire approuver par le « MINISTÈRE » toute modification ultérieure à l'acceptation des plans et des devis initiaux, et ce, préalablement à la mise en oeuvre des travaux visés par cette modification;

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

- t) payer directement les « FOURNISSEURS » chargés de l'exécution des travaux, décrits au paragraphe b) de l'article 3 et la partie qui lui incombe en vertu du paragraphe c) de l'article 3 selon les estimations;
 - u) assumer les coûts reliés à l'exécution de travaux imprévus ou supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux travaux visés par la présente entente;
 - v) remettre au « MINISTÈRE », par l'intermédiaire de son directeur territorial à Châteauguay :
 - une copie du plan de construction révisé portant la mention « Tel que construit »;
 - les pièces justificatives concernant les travaux, pour paiement;
 - une copie des résolutions accordant et acceptant les travaux;
 - w) dégager le « MINISTÈRE » de :
 - toute responsabilité pendant la durée des travaux;
 - toute responsabilité ou réclamation découlant de la réalisation desdits travaux;
 - x) participer financièrement pour un montant approximatif de SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (650 000 \$) au coût total des travaux;
 - y) annexer la présente entente aux divers contrats intervenus ou à intervenir entre le « MINISTÈRE » et les « FOURNISSEURS », de sorte que ladite entente en fasse partie intégrante.
5. D'autre part, pour la réalisation des travaux, le « MINISTÈRE » s'engage à :
- a) verser directement aux « FOURNISSEURS » un montant maximal de SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (650 000 \$), en remboursement :
 - i) du coût réel des travaux conformes mentionnés au paragraphe a) de l'article 3 ainsi que de ceux conformes attribuables au « MINISTÈRE » parmi les travaux mentionnés au paragraphe c) de l'article 3 ;
 - ii) du coût réel des honoraires professionnels sans excéder les taux établis par le décret 1235-87 et ses amendements, pour la préparation des plans, des devis et des estimations de même que pour la surveillance des travaux mentionnés aux

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

paragraphes a) de l'article 3 et le contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces matériaux jusqu'à concurrence de SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (75 000 \$);

- iii) des frais de déplacement des installations des compagnies de services publics, requis pour les travaux mentionnés aux paragraphes a) et c) de l'article 3, à la condition que l'estimation des coûts respecte les ententes entre le « MINISTÈRE » et ces compagnies ;
 - iv) de la moitié des frais d'acquisition des terrains, après libération des emprises, sur réception des pièces justificatives attestant que ces terrains ont été acquis par actes notariés pour la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 3 jusqu'à concurrence de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (62 500 \$); (cette somme reste à confirmer);
- b) effectuer le remboursement du montant mentionné au paragraphe a) de l'article 5 selon les modalités suivantes :
- 150 000 \$ sur l'exercice financier 2002-2003;
 - 500 000 \$ sur l'exercice financier 2003-2004;
6. Les parties aux présentes conviennent que les montants admissibles non réclamés par la « MUNICIPALITÉ » pour chacun des exercices financiers prévus soient reportés sur un exercice financier additionnel s'ajoutant à la période de remboursement couverte par la présente entente en fonction des disponibilités financières du « MINISTÈRE ».
7. Les parties aux présentes conviennent que les travaux mentionnés à l'article 3 doivent être terminés avant le 31 mars 2004, à défaut de quoi, le « MINISTÈRE » se réserve le droit de mettre fin à cette entente.
8. Dans le cas où la « MUNICIPALITÉ » désire devancer les travaux attribuables au ministère des Transports, celle-ci ne peut les exécuter sans le consentement écrit et exprès du « MINISTÈRE », à défaut de quoi la « MUNICIPALITÉ » doit assumer l'entière responsabilité des coûts.
9. La « MUNICIPALITÉ » peut résilier cette entente par voie de résolution adressée au « MINISTÈRE » avant l'octroi des contrats d'acquisition et de construction, s'il advenait que les coûts deviennent une charge financière qu'elle juge trop lourde.
10. La présente entente n'engage nullement le « MINISTÈRE » à financer le parachèvement des travaux advenant un dépassement des coûts prévus, ni à financer d'autres travaux liés à ceux faisant l'objet de la présente entente.

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

11. Le « MINISTÈRE » se réserve le droit de diminuer le montant de sa contribution, si des travaux indiqués dans l'estimation des quantités et des coûts fournie par la « MUNICIPALITÉ » ne sont pas réalisés, à moins que cette diminution ne soit compensée par une dépense équivalente au chapitre des travaux imprévus ou additionnels préalablement approuvés par le « MINISTÈRE ».

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Georges Gagné, maire
À Delson, Québec
Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour la ville Delson.

Mme Nicole Lafontaine, greffière
À Delson, Québec
Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour la ville Delson.

M. Guy Chevrette, ministre des Transports
À Québec, Québec
Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour le ministère des Transports.

MAIRE

GREFFIÈRE

MINISTRE DES TRANSPORTS

ANNEXE B

ENTENTE N° 54-140

Objet : La répartition des responsabilités
et des coûts concernant le prolongement
du boulevard Georges-Gagné vers le
nord jusqu'à la rue Principale

Municipalité : Delson (Ville)

M.R.C. : Roussillon

C.E.P. : La Prairie

Échelle :

P
R
É
L
I
M
I
N
A
I
R
E

